



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



HANDICAP D'UN LOCATAIRE : ADAPTATION DU LOGEMENT

Références

- [Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#)
- [Décret n°2016-1282 du 29 septembre 2016](#)
- [Loi Elan – article 64](#)

Synthèse des textes

Jusqu'au 1er octobre 2016, si vous étiez locataire vous n'aviez pas le droit de « transformer les locaux et équipements sans l'accord écrit du propriétaire » (article 7 f de la loi du 6 juillet 1989). Ce dernier pouvait exiger votre départ des lieux ou leur remise en état (à vos frais si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local) ou même les conserver en l'état sans que vous puissiez réclamer une indemnisation des frais engagés.

Désormais cette autorisation écrite n'est plus indispensable si le locataire envisage à ses frais une adaptation du logement puisque le décret **n° 2016-1282 du 29 septembre 2016** parle d'autorisation tacite.

Les travaux doivent toujours faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



bailleur. Le décret précise bien le contenu de cette lettre et les mentions impératives à savoir :

- Indication des travaux envisagés,
- Les conditions dans lesquelles ils seront réalisés,
- L'entreprise qui en sera chargée,
- L'information du bailleur selon laquelle le défaut de réponse dans les 4 mois par le propriétaire vaut acceptation.

Au-delà de quatrième mois, à compter de la date de réception de la demande, le silence du bailleur vaut, donc, acceptation tacite. Il ne pourra alors plus demander la remise en état des lieux.

Liste des travaux concernés :

- Création, suppression ou modification de cloisons ou de portes intérieures au logement,
- Modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau) ;
- Création ou modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage ;
- Installation ou adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs) ;
- Installation d'ascenseurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite ;
- Installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Après travaux, dans un délai de deux mois, vous devez attester auprès du bailleur que lesdits travaux ont été réalisés par l'entreprise choisie et qu'ils correspondent aux transformations notifiés et autorisés (y compris tacitement) par le bailleur.

Préconisations CFPSAA :

- **Pour financer vos travaux, vous pouvez solliciter votre mutuelle et votre Maison Départementale de l'Autonomie (M.D.A).**
- **N'oubliez pas d'envoyer vos courriers avec accusé de réception et d'y joindre les devis et plans avant et après travaux.**

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01